



DEMANDE DE PROPOSITION
ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS
SITE DE DOSSIERS

Page 1 de 5

NO DE DOSSIER DE LA CCN : LW080

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Lana Wilson Tél : 613-239-5678 Ext 5192 Courriel: lana.wilson@ncc-ccn.ca	INVITATION DATE/DATE DE L'APPEL D'OFFRES: Le 6 avril 2018
	BID CLOSING/CLÔTURE DE L'OFFRE: Le 25 avril 2018 à 15h00, heure d'Ottawa
RETOURNER A : →	Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin Centre de service au 2 ^e étage Ottawa, Ontario K1P 1C7 Soumission doit référer au dossier de soumission no. LW080

Veillez signer, dater et inclure cette page de ce document avec votre proposition, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté la demande de proposition, les termes de référence, incluant les conditions générales et supplémentaires et tous autres documents en annexe

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.		
Nom et adresse de l'entrepreneur/expert-conseil : Tél : Courriel :	Nom en caractère d'imprimerie :	Date :
	Signature : _____	
RÉCEPTION D'ADDENDA : Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat	_____ Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu.	

DEMANDE DE PROPOSITION
ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS
SITE DE DOSSIERS

NO DE DOSSIER DE LA CCN: LW080

1. Présenter une proposition technique en quatre (4) copies, une (1) enveloppe scellée de votre proposition financière (Annexe C – Énoncé des travaux) pour fournir des services à la Commission de la capitale nationale (ci-après appeler la "Commission" ou la "CCN") selon l'Énoncé des travaux ci-joint.

Les formulaires de la CCN suivants doivent aussi être déposés avec votre proposition :

- a) Page 1 signée, datée, accusé réception d'addenda. Veuillez signer, dater et inclure cette page de ce document avec votre proposition, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté le mandat de cette DOAC, incluant l'Énoncé des travaux, les conditions générales et tous autres documents en annexe, et
 - b) Annexe C Proposition financière (dans une enveloppe sceller), et
 - c) Formulaire de dépôt direct et renseignements exigés en matière d'impôt sur le revenu.
2. Suite à une initiative verte, la CCN demande que la proposition technique suive ces pratiques vertes :
 - utilisé des produits recyclés
 - imprimer recto verso
 - utilisé un maximum de 11 comme caractère d'édition
 - aucun cartable et/ou feuilles en plastique (notez des spirales en plastique/métal est acceptable)
 3. **Les questions et les demandes de clarification écrites de la part des soumissionneurs seront acceptées jusqu'à midi le 18 avril 2018, heure d'Ottawa.** Toutes les demandes de renseignements doit être acheminées à l'attention de Lana Wilson au courriel lane.wilson@ncc-ccn.ca . Seuls les renseignements fournis dans les addendas doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la DDP et de tout contrat subséquent. Pendant tout le processus de soumission en relation avec la DDP, la CCN s'engage à répondre par l'émission d'addenda à toutes les questions que la CCN considère pertinente et reçues par écrit et adresser à Lana Wilson.
 4. La proposition devrait inclure toute information pertinente décrite dans les Énoncé de travail.
 5. Votre offre financière (Annexe C) **doit être** signer et soumis séparément et scellé dans une enveloppe de prix et clairement étiqueté «Proposition financière No LW080» distincte des documents de proposition technique.
 6. L'évaluation des propositions techniques sera fondée sur les critères énoncés dans l'appendice B intitulé «Exigences et critères d'évaluation obligatoires». Les propositions qui répondent à toutes les exigences obligatoires passeront aux exigences cotées. Les propositions qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires seront rejetées et ne seront pas transmises à l'évaluation des exigences cotées. L'évaluation technique dans les exigences cotées sont basée sur un total de 115 points.
 7. Les propositions obtenant une note minimale totale de 70% seront considérées comme techniquement admissibles. Les propositions financières doivent être soumises dans une enveloppe scellée séparée et ne seront ouvertes que pour toutes les propositions techniquement recevables. La proposition financière sera évaluée avec le score d'évaluation technique pour la base d'attribution. La proposition financière considérée dans l'évaluation des propositions doit inclure tous les honoraires professionnels et autres dépenses et déboursés connexes. La proposition sélectionnée sera celle qui présente la valeur globale la plus élevée entre technique et prix. La meilleure valeur globale sera basée sur un facteur pondéré de 20% pour les points

**ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS
SITE DE DOSSIERS****NO DE DOSSIER DE LA CCN: LW080**

technique et un facteur pondéré de 80% pour le prix. La CCN est assujettie à toutes les taxes fédérales et provinciales applicables. Veuillez noter que la CCN autoévaluera les taxes provinciales applicables si le soumissionnaire n'est pas inscrit pour percevoir ces taxes.

8. Base d'attribution: Afin d'évaluer tous les coûts qui pourraient être engagés par la CCN à la suite d'une transition potentiel vers un nouveau fournisseur de services, la base d'attribution se déroulera dans l'ordre suivant, en commençant par l'étape 1:
 - ÉTAPE 1: La base d'attribution sera le soumissionnaire qui satisfait à tous les termes, conditions et exigences obligatoires et:
 - ÉTAPE 2: satisfait aux exigences cotées avec un minimum de 70% (la proposition technique vaut 20% de la valeur totale) et:
 - ÉTAPE 3: évaluer les résultats du sommaire des coûts (Annexe C) (Proposition financière représentant 80% de la valeur globale totale) et:
 - ÉTAPE 4: la CCN obtiendra la valeur globale la plus élevée après la prise en compte des coûts de l'étape 3.
9. Un compte rendu des propositions techniques des soumissionnaires sera fourni, si la demande en est faite au gestionnaire de projet de la CCN dont le nom figure dans la lettre d'avis de notification d'attribution du contact, dans les 15 jours suivant la réception de cet avis. Ce compte-rendu précisera les raisons pour lesquelles la soumission n'a pas répondu aux critères exigés.
10. La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), à la Taxe de vente harmonisée de l'Ontario (TVHO) ainsi qu'à la taxe de vente du Québec (TVQ). L'entrepreneur choisi devra inscrire de façon claire sur chaque demande de paiement le montant exact de la TPS, TVHO et de la taxe provinciale dépendant où les services ou les biens sont livrés et que la Commission aura à acquitter. Ce montant sera payé à l'entrepreneur et ce dernier sera tenu de verser à Revenu Canada et au gouvernement provincial la somme prévue en vertu de la loi.
11. Les conditions générales et supplémentaires, exigences en matière de santé et de sécurité du travail et exigence en matière de sécurité feront aussi partis du contrat résultant de cette demande de proposition.
12. Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.
13. La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la proposition la plus avantageuse au plan financier ni quelque proposition que ce soit, d'annuler la demande de propositions, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de propositions, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de propositions.
14. **Les propositions par télécopieur ou courrier électronique ne seront pas acceptées.**
15. Les soumissions seront rigoureusement tenues secrètes. Il n'y aura pas d'ouverture publique des soumissions de cette demande de propositions. Néanmoins, les soumissionnaires sont priés de noter que la Commission en sa qualité de société d'État, est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements fournis par des tiers ne seront exemptés de la divulgation que si la totalité ou une partie des dossiers peuvent faire l'objet des exceptions prévues par la Loi sur l'accès à l'information.

DEMANDE DE PROPOSITION
ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS
SITE DE DOSSIERS

NO DE DOSSIER DE LA CCN: LW080

16. Cette demande de propositions, ainsi que tout contrat qui en découlera, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.
17. La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de propositions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette demande de propositions. La totalité des exemplaires des propositions soumises en réponse à cette demande de propositions deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.
18. L'entrepreneur choisi devra tenir la Commission indemne et à couvert de toute réclamation présentée à la Commission et de tout dommage, de tous les coûts et de toutes les dépenses qu'elle aura encourus par suite d'une quelconque action ou poursuite en contrefaçon engagée, intentée, entamée ou subie par une personne se trouvant sous la direction et le contrôle de l'entrepreneur pendant la durée du contrat résultant de cette demande de propositions, ou qu'une telle personne menace d'intenter ou d'entamer, ladite personne revendiquant un droit moral en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. L'obligation d'indemniser la Commission en vertu de la présente disposition demeure en vigueur après l'expiration du contrat résultant de cette demande de propositions, et ce pendant toute la durée du droit d'auteur accordé aux documents produits dans le cadre dudit contrat. Cette obligation d'indemniser la Commission relativement à la violation présumée de droits moraux vient s'ajouter aux autres obligations de l'entrepreneur de tenir indemne et à couvert, qui sont énoncées dans les Conditions Générales pour services de professionnels et de consultants.
19. La présente demande de propositions et toute la documentation d'appui ont été préparées par la CCN et demeurent la seule propriété de la CCN, Ottawa, Canada. L'information est fournie au soumissionnaire uniquement pour son usage, relativement à la préparation d'une réponse à la présente demande de propositions et devra être considérée comme la propriété et l'information confidentielle de la CCN. Le soumissionnaire convient, par l'acceptation ou l'utilisation de ces documents, de les retourner à la demande de la CCN et de ne pas les reproduire, les copier, les prêter ou d'en dévoiler le contenu ou d'en disposer, directement ou indirectement, à un tiers sauf à certains de ses employés qui ont besoin de les connaître pour la préparation de la réponse du soumissionnaire et le soumissionnaire convient en outre de ne les utiliser pour aucune autre fin que celle pour laquelle ils sont spécifiquement fournis.
20. Soumissions conjointes : La CCN acceptera les propositions d'entreprises conjointes. Veuillez noter que toutes les propositions détaillées, les annexes, les formulaires, etc. soumis à la CCN par une entreprise conjointe, dans le cadre de sa réponse à la DP, doivent être signés par un représentant autorisé de chacune des firmes qui forment l'entreprise conjointe. Chaque proposition détaillée soumise par une entreprise conjointe doit comprendre une lettre de présentation informant la CCN de l'intention des firmes constituantes de fonctionner à titre d'entreprise conjointe si elles se voient attribuer le Contrat des travaux. La lettre doit identifier chacune des firmes formant l'entreprise conjointe et doit être signée par un représentant dûment autorisé de chacune des firmes formant l'entreprise conjointe. La lettre de présentation soumise avec chaque proposition détaillée doit comprendre un énoncé reconnaissant que chaque partie de l'entreprise conjointe comprend et convient qu'elle est conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de la DP ainsi que de tout contrat attribué à la suite de la DP. Veuillez noter que si le Soumissionnaire retenu est une entreprise conjointe, l'accord de coentreprise signé devra être présenté préalablement à l'octroi du contrat. Chaque entreprise conjointe doit identifier une seule personne comme représentant aux fins du Contrat. Cette personne sera responsable de toutes les exigences relatives aux communications et aux rapports. Une entreprise conjointe dont les

DEMANDE DE PROPOSITION

ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS SITE DE DOSSIERS

NO DE DOSSIER DE LA CCN: **LW080**

entrepreneurs se séparent les activités du Contrat et fonctionnent indépendamment ne sera pas acceptée dans le cadre de la présente DP et sera jugée irrecevable. Afin d'assurer des chances égales à tous les intéressés et de réduire les risques de conflits d'intérêts, la CCN avise tous les soumissionnaires qu'elle n'acceptera de chacun qu'une seule offre, peu importe qu'elle soit faite en tant qu'entrepreneur unique, en tant que participant à une soumission conjointe ou en tant que sous-entrepreneur.

APPENDICE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS SITE DE DOSSIERS - LW080

1. Besoin

La Commission de la capitale nationale (CCN) demande des propositions de fournisseurs de services aux fins suivantes : 1) entreposage sécurisé (service d'entreposage et de recherche documentaire dans les dossiers semi-actifs et inactifs de la CCN) et, 2) services de destruction des dossiers inactifs de la CCN entreposés dans les installations de l'entrepreneur, de la façon et au moment prescrits, pour une période d'environ cinq (5) ans (de l'adjudication du contrat au 31 avril 2023). Le lieu d'entrepôt de l'entrepreneur doit être situé dans la région de la capitale nationale.

À la discrétion exclusive de la CCN, cette dernière pourra exercer un droit de prorogation unique d'une durée de trois ans assujettie aux mêmes modalités. Le prix unitaire pour chacune des trois (3) années pourra être majoré conformément aux dispositions de la section qui porte sur l'Indice des prix à la consommation.

2. Contexte

Actuellement, la CCN entrepose hors site environ 15 580 boîtes d'un pied cube de dossiers semi-actifs et inactifs et 2 229 cartons à dessin (20 477 pieds cubes approximatif). On prévoit que cette collection de documents continuera de croître d'environ 5 % par année. À l'heure actuelle, la majorité de l'information consiste en des dossiers sur support papier et des dessins d'ingénierie et d'architecture. L'entrepreneur doit cependant être en mesure de les entreposer en toute sécurité et de fournir des services de recherche documentaire d'information sur des supports multiples dont, sans en exclure d'autres, des documents audiovisuels, des photographies, des diapositives, des rubans magnétiques, des artefacts, des panneaux d'exposition, etc. La CCN possède environ 99 boîtes (162 pieds cubes approximatif) de documents sur supports divers qui exigent des contrôles de température et d'humidité différents des documents sur support papier.

La CCN récupère et retourne actuellement chaque mois, en moyenne, entre 200 et 250 boîtes de documents, dont 3 à 5 consisteraient des demandes URGENTES de récupération. Les quantités énoncées de documents à entreposer et à récupérer sont fournies uniquement à titre d'information et ne sauraient refléter les besoins futurs.

Le personnel de la CCN récupérera périodiquement des volumes importants de dossiers aux fins d'examen pour une disposition éventuelle ou un transfert à Bibliothèque et Archives Canada. La CCN prévoit qu'elle disposera ainsi d'environ 1 000 à 3 000 boîtes d'un pied cube au cours des cinq (5) prochaines années. Tous les cartons récupérés à des fins de disposition et de transfert ne seront pas retournés en entreposage. Les coûts d'entreposage des articles qui ne seront pas retournés aux installations de l'entrepreneur hors site cesseront

APPENDICE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS SITE DE DOSSIERS - LW080
d'être facturés dès que la CCN avisera l'entrepreneur de les retirer de manière permanente de l'inventaire entreposé.

Remarque : La taille des boîtes varient. La majorité de nos boîtes sont de 1.2 pieds cubes et les cartons à dessin sont de 0.72 pieds cubes. Nous avons également des boîtes surdimensionnées dans notre inventaire.

3. Exigences de service obligatoires

- i) Prise en charge, livraison, classement, interclassement, photocopie, destruction de dossiers (support papier et autres), recherche documentaire et entreposage de dossiers sur support papier et autres seront requis.
- ii) Les dossiers sur support papier (dossiers sur papier grand format et cartables de 8 ½ x 11) devront être entreposés dans des boîtes de carton d'un pied cube et étiquetées conformément aux exigences de la CCN. L'entrepreneur doit également être en mesure de prendre en charge des documents sur support papier de dimensions irrégulières comme des dessins d'architecture et d'ingénierie, des imprimés d'ordinateur surdimensionnés, des panneaux de présentation et autres qui doivent être entreposés dans des conditions adéquates et étiquetés conformément aux exigences de la CCN.
- iii) Le personnel de la CCN offrira de la façon et au moment prescrits, sans frais pour l'entrepreneur, une formation afin de s'assurer que ses employés connaissent et comprennent les procédures en vigueur à la CCN. Le soumissionnaire retenu offrira aussi au besoin, sans frais pour la CCN, une formation relative aux systèmes qu'il utilise.
- iv) La CCN demandera un horaire régulier de livraison et de cueillette des boîtes de dossiers (matin et après-midi). Actuellement, la CCN reçoit une livraison le matin et une l'après-midi presque chaque jour, et la cueillette s'effectue en même temps que la livraison du matin. Il peut aussi arriver que la CCN ait besoin de livraisons d'urgence (moins d'une heure et demie après la demande). Afin d'assurer un rapport coût-efficacité optimal, il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que la cueillette des boîtes à la CCN coïncide, dans la mesure du possible, avec la livraison de boîtes, à défaut de quoi, si la situation survient à plusieurs reprises, les coûts afférents seront imputés à l'entrepreneur.

APPENDICE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS SITE DE DOSSIERS - LW080

	Demande de la CCN à l'entrepreneur	Délai de livraison imparti à l'entrepreneur
Demande ordinaire	Présentée avant 15 h	Réception au 40 Elgin avant 15 h le prochain jour ouvrable
Demande demi-journée - le matin	Présentée avant 10 h	Réception au 40 Elgin avant 15 h le même jour.
Demande demi-journée - l'après-midi	Présentée avant 15 h	Réception au 40 Elgin avant 11 h 30 le prochain jour ouvrable.
Demande urgente	Présentée à n'importe quel moment	Réception en moins de 1,5 heure de la demande, à moins d'avis contraire de la CCN. Cette situation pourrait survenir si la demande d'un dossier est faite peu avant la fermeture de nos bureaux, et que nous demandons que les documents ou articles soient livrés à la première heure le lendemain.

Dans certains cas, nous pouvons exiger que l'entrepreneur ramasse des boîtes de nos succursales de satellite.

1. 33, chemin Scott, Chelsea (Quebec), J9B 1R5
2. 9-11, rue Lisgar, Ottawa (Ontario), K1M 2E6
3. 80, rue Bayview, Ottawa (Ontario), K1Y 4L6

- v) Advenant que l'entrepreneur ne soit pas en mesure de livrer les boîtes de documents ou les articles dans les délais prévus :
 - a. Service régulier : l'entrepreneur communiquera avec la CCN afin de déterminer la priorité de la livraison. Les boîtes de documents ou articles seront soit acheminées lors de la prochaine livraison prévue, soit de manière urgente aux frais de l'entrepreneur.
 - b. Urgent : les boîtes de documents ou les articles seront acheminés immédiatement aux frais de l'entrepreneur.

- vi) L'entrepreneur doit fournir un suivi et un rapport de chaîne de traçabilité pour chaque demande de ramassage / livraison qui énumère les numéros de conteneurs spécifiques.

- vii) Les heures régulières de travail seront de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi. Il pourrait s'avérer nécessaire, à l'occasion, d'avoir accès à des dossiers hors des heures de travail, y compris les fins de semaine et jours de fériés (voir Base d'établissement des prix). L'entrepreneur doit préciser toute heure limite pour les demandes urgentes.

APPENDICE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS SITE DE DOSSIERS - LW080

- viii) L'entrepreneur mettra à la disposition de la CCN, à l'endroit où sont entreposés ses dossiers, une zone ou un local privé où le personnel de la CCN pourra, si cela s'avère nécessaire, consulter les dossiers. Cet espace devra être suffisamment spacieux pour accommoder quatre (4) personnes et disposer d'une table de travail et de chaises. L'espace doit être propre, chauffé et climatisé, et doté d'un système d'éclairage adéquat.

- ix) Les employés de la CCN qui travaillent aux installations de l'entrepreneur doivent pouvoir disposer d'une ligne téléphonique, d'une photocopieuse, et de contenants adéquats pour le recyclage et la disposition de documents désignés ou classifiés.

- x) L'entrepreneur doit être en mesure d'offrir le service après l'adjudication du contrat.

- xi) L'entrepreneur devra veiller à ce que les boîtes et leur contenu ne soient pas endommagés lors de leur transport et/ou de leur entreposage.
 - a. Le remplacement d'une boîte peut se produire en de rares occasions lorsqu'une boîte est irréparable et est incapable de supporter le transport et / ou le stockage. La CCN peut initier la demande du remplacement d'une boîte à l'entrepreneur. Si l'entrepreneur doit amorcer le remplacement, une confirmation de la part de la CCN est requise avant de procéder, ou elle sera faite aux frais de l'entrepreneur.

- xii) Si les boîtes ou leur contenu sont endommagés pendant qu'ils sont sous la responsabilité de l'entrepreneur, ce dernier devra :
 - a. Aviser immédiatement la CCN de la situation afin de déterminer les mesures qui s'imposent.
 - b. Dans le cas de dégâts causés par l'eau, l'entrepreneur expédiera les documents ou articles endommagés à un endroit déterminé par la CCN à une distance de moins de 50 km.
 - c. L'entrepreneur remboursera à la CCN la valeur des documents ou articles endommagés (valeur de remplacement du papier, des boîtes, des chemises ou autres médias).

4. Rapports et facturation

- i) L'entrepreneur fournira sur demande des rapports d'inventaire. Ces rapports seront remis à la CCN au plus tard dans les 48 heures suivant la demande. À moins d'avis contraire, les rapports d'inventaire pourront être acheminés électroniquement.

APPENDICE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS SITE DE DOSSIERS - LW080

- ii) L'entrepreneur remettra à la CCN une facture mensuelle détaillée des prix unitaires et totaux des services fournis (p. ex. dates des demandes, nombre de déplacements, nombre de dossiers ou de boîtes demandé, cueillette ordinaire ou urgent, etc.)

5. Exigences en matière de sécurité

- i) Tous les employés affectés à la gestion des dossiers de la Commission de la capitale nationale devront en tout temps respecter les consignes de sécurité durant les opérations de transport, de préparation ou de remise de documents et de dossiers protégés.
- ii) Les employés de l'entrepreneur devront être titulaires d'une habilitation de sécurité valide de niveau SECRET vérifiée par les services de sécurité de la CCN avant l'adjudication du contrat. L'entrepreneur doit fournir au personnel de la CCN responsable des enquêtes de sécurité une liste de ses employés habilités, y compris les numéros de leurs habilitations de sécurité. On pourrait demander au soumissionnaire retenu de fournir au personnel de la CCN responsable des enquêtes de sécurité des renseignements additionnels visant à confirmer le niveau des habilitations. Veuillez consulter la page 2 du document joint sous la rubrique « Exigences en matière de sécurité ».
- iii) Les installations de l'entrepreneur doivent détenir une Attestation de sécurité d'installation pour renseignements CLASSIFIÉS secrets incluant une Autorisation de détenir des renseignements CLASSIFIÉS secrets délivrée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- iv) Les dossiers ne seront livrés que sur demande de personnes autorisées dont les noms seront fournis par la CCN. À moins d'avis contraire de la part du personnel de la CCN, les livraisons seront effectuées à la pièce 202 du 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario).
- v) Toute demande non autorisée et/ou tentative d'avoir accès à des renseignements de la CCN doit immédiatement être signalé à la CCN.
- vi) Les installations d'entreposage doivent être dotées d'un système d'alarme permettant de détecter les entrées non autorisées dans l'espace d'entreposage en dehors des heures de travail et relié à un service de police ou une agence de sécurité industrielle OU être surveillées par un gardien de sécurité ou un service de garde de sécurité en dehors des heures de travail. Pendant les heures de bureau, des mesures de sécurité adéquates devront être en place pour interdire les accès non autorisés aux installations.
- vii) La CCN se réserve le droit d'inspecter les installations avant l'adjudication du contrat afin de s'assurer du respect de ces conditions.
- viii) Le ou les véhicules utilisés pour la cueillette et la livraison ne doivent pas permettre de voir ce qu'ils transportent. Les serrures et les portes du ou des véhicules doivent être en bon état de fonctionnement et

APPENDICE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS SITE DE DOSSIERS - LW080
verrouillés s'ils sont laissés sans surveillance. Les dossiers ne doivent pas être laissés dans les véhicules pendant la nuit.

6. Exigences d'entreposage

- i) Pour être acceptables aux fins du présent contrat, les installations d'entreposage de l'entrepreneur doivent être conformes aux versions les plus récentes du Code national du bâtiment du Canada et du Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur pour la durée du contrat. La CCN peut exiger, aux frais de l'entrepreneur, des preuves satisfaisantes du respect de ces exigences. Plus particulièrement, l'entrepreneur doit faire la preuve que l'immeuble a été construit de matériaux incombustibles ou résistants au feu, et qu'il est pourvu d'un système d'extincteur automatique et du matériel adéquat d'extinction.
- ii) L'entrepôt doit être doté de contrôles de l'humidité et de la température de sorte que les documents et articles sur support papier ne subiront pas de détérioration durant leur entreposage, par exemple, des températures sous le point de congélation. Pour le papier, les conditions d'entreposage recommandées sont une température entre 18 et 22°C, et un taux d'humidité relative entre 45 et 60 %. L'entrepôt doit comporter un espace où existent des contrôles de température et d'humidité exigés pour la conservation de supports spéciaux comme des rubans magnétiques, des bandes cinématographiques, des microfiches et des microfilms. Les murs de cet espace doivent être dotés de propriétés antistatiques. La température d'entreposage recommandée pour cet espace est de 17 à 19°C, et le taux d'humidité de 30 à 40 %.
- iii) L'entrepôt doit être doté d'un système de localisation qui permettra de localiser chaque article ou document entreposé.
- iv) La preuve doit être faite à la CCN que l'entrepreneur se conforme à de bonnes pratiques d'entreposage, p. ex. l'empilement ordonné des boîtes espacées des murs, l'entreposage dynamique, un programme efficace de nettoyage des lieux, un programme de contrôle des insectes et animaux nuisibles, un éclairage adéquat, etc.). Le personnel de la CCN pourra à tout moment de la durée du contrat procéder à une inspection des lieux.
- v) L'entrepreneur devra, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité publique générale, désignant la CCN comme autre assuré, protégeant contre les préjudices personnels (y compris le décès) ou les dommages à la propriété, ou le vol, ou les réclamations relatives à la responsabilité civile à la suite d'accident ou de tout autre événement directement ou indirectement lié à l'exécution du contrat, indemnisant ou protégeant la CCN à hauteur d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par incident. L'entrepreneur et l'assureur ne jouiront d'aucun droit de subrogation et

APPENDICE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS SITE DE DOSSIERS - LW080

la police d'assurance sera assortie de dispositions de séparation des intérêts. L'entrepreneur fournira à la Commission une attestation d'assurance au plus tard dans les cinq (5) jours suivant l'adjudication du contrat. À défaut de recevoir ladite attestation dans les délais prescrits, la CCN se réserve le droit d'annuler le contrat qui sera alors sans effet.

- vi) La communication téléphonique avec l'entrepôt de l'entrepreneur devra être accessible en tout temps au cours des heures de travail.
- vii) L'entrepreneur consent à aviser la CCN de tout changement de l'emplacement de l'entrepôt au moins soixante (60) jours avant tout changement proposé.

7. Confidentialité

Tous les documents et les dossiers fournis à l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat, ainsi que les renseignements qu'ils contiennent, seront réputés confidentiels. L'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les documents et dossiers qui lui sont remis dans le cadre du présent contrat ne soient pas copiés, fournis, discutés ou dévoilés de quelque manière que ce soit à quiconque, autre que le personnel de la Commission, à moins d'autorisation expresse de la Commission. L'entrepreneur devra assurer que seuls ses employés autorisés aient accès à ces documents et ces dossiers, et que ces employés considèrent comme confidentiels ces documents et ces dossiers ainsi que les renseignements qu'ils contiennent.

La confidentialité est le caractère qualitatif d'une information dont la divulgation à des personnes non autorisées risquerait de porter des préjudices à des intérêts nationaux ou autres, et ne fait pas référence à la classification de sécurité attribuée à nos renseignements.

Actuellement, la CCN attribue trois niveaux de sécurité à ses renseignements. Les renseignements contenus dans les documents et dossiers entreposés hors site par l'entrepreneur doivent être traités en fonction de leur niveau de classification de sécurité. La majorité de nos documents sont d'un niveau de classification de base ou protégé. Cependant, nous gérons aussi des documents et des renseignements classifiés secrets.

Niveau	Définition	Autres termes connexes
De base	Aucune restriction n'est imposée à ces renseignements.	Non classifié.
Protégé	Renseignements autres que d'intérêt national susceptibles d'être visés par une exclusion ou une exception en vertu de la <i>Loi</i>	Renforcé, sensible, désigné, fiabilité.

APPENDICE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS SITE DE DOSSIERS - LW080

	<i>sur l'accès à l'information ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels, et dont la divulgation sans autorisation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à des intérêts privés ou non reliés à l'intérêt national.</i>	
Secret	Renseignements d'intérêt national susceptibles d'être visés par une exclusion ou une exception en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> ou de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , et dont la divulgation sans autorisation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à l'intérêt national.	Classifié, extrêmement sensible, niveau II..

8. Élimination des renseignements

- I. L'entrepreneur doit faire la preuve que son matériel de destruction satisfait les exigences de la GRC en matière d'élimination de papier et de médias IT. http://www.rcmp-grc.gc.ca/tsb-genet/seg/html/home_f.htm
- II. L'entrepreneur doit émettre un certificat de destruction qui comprend la date, l'heure et la méthode de destruction.
- III. La CCN se réserve le droit de procéder à l'inspection du matériel de destruction et à être représentée lors de l'élimination de renseignements de la CCN.
- IV. Si le travail est accordé à un tiers en sous-traitance, le contrat de service avec ce tiers doit être conforme aux exigences énoncées dans le présent mandat.
- V. L'entrepreneur doit assurer un entreposage protégé pour les documents en attente de destruction.
- VI. L'entrepreneur ne doit pas éliminer quelque renseignement de la CCN sans autorisation préalable écrite d'un employé de la CCN dûment autorisé à demander la destruction d'un document.
- VII. L'entrepreneur doit recycler la plus grande quantité possible de documents ou articles détruits.

APPENDICE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS SITE DE DOSSIERS - LW080

9. Durée du contrat

Le contrat adjudgé sera d'une durée d'environ cinq (5) ans (à l'adjudication du contrat au 30 avril 2023). À la discrétion exclusive de la CCN, cette dernière pourra exercer un droit de prorogation unique pour trois ans assujettie aux mêmes modalités. Le prix unitaire pour chacune des trois années pourra être majoré conformément aux dispositions de la section qui porte sur l'indice des prix à la consommation

À l'adjudication du contrat, les documents inactifs et semi-actifs de la CCN à entreposer hors site seront livrés aux installations de l'entrepreneur.

Il est entendu et convenu que les dossiers entreposés en vertu de toute éventuelle entente sont et demeurent propriété de l'État, et qu'advenant la suppression du service ou l'interruption des activités commerciales de l'entrepreneur pour quelque raison que ce soit, y compris la faillite ou la résiliation du contrat par la CCN pour des raisons de manquements de l'entrepreneur, des dispositions seront prises pour le déménagement des dossiers, aux frais de l'entrepreneur, vers d'autres installations adéquates.

10. Période de transition

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exige la continuité et qu'il peut être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. L'entrepreneur accepte que la CCN puisse, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de soixante (60) jours civils selon les mêmes Termes et conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur accepte que, durant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.

Le Service d'approvisionnement de la CCN avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins deux semaines avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

À la fin de la période du contrat et avant la suppression des dossiers, l'entrepreneur doit remettre à la CCN un rapport détaillé sur tout l'inventaire actuel, y compris les articles qui ont été temporairement retirés pour l'utilisation de la CCN.

11. Les coûts de fin de contrat

Dans le cadre de l'initiative du gouvernement dans laquelle la transparence et les pratiques de passation de marchés à valeur ajoutée sont utilisées, la CCN doit tenir compte de tous les coûts liés à un contrat afin d'évaluer le potentiel de coût

APPENDICE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS SITE DE DOSSIERS - LW080

final. Les coûts de transition dans ce document d'appel d'offres sont utilisés pour identifier les coûts direct et supplémentaire pour la compagnie (CCN) en train de passer d'un fournisseur à un autre.

Les coûts de transition sont destinés à couvrir les frais impliqués dans le transfert de tous les stocks à l'entrepôt du soumissionnaire retenu, à l'installation du soumissionnaire retenu à la fin de la période du contrat, en cas de changement. Le coût doit comprendre et inclus : récupération, retirer de l'inventaire, rapports, le transport et tous les autres frais de manutention de l'entrepôt pour déplacer la marchandise de l'entrepôt existant à l'entrepôt du soumissionnaire retenu dans la région de la capitale nationale. Le volume estimatif référencé dans la feuille de prix est à des fins d'évaluation seulement.

12. Décommission de fichiers

Le coût anticipé associé à la suppression de tous les fichiers du fournisseur de services actuel au nouveau fournisseur de services.

13. Résiliation / Expiration du contrat

À l'expiration de tout contrat éventuel, les documents qui sont la propriété de la CCN, ainsi que tout document livré après l'expiration du contrat, seront transférés à un endroit déterminé par la CCN. Tous les frais occasionnés par ce transfert seront remboursés par la CCN après examen et acceptation par cette dernière des pièces justificatives. Les coûts de transition s'appliqueront.

14. Indice des prix à la consommation

La CCN aura recours à l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour ajuster les prix unitaires des trois (3) années d'option (si l'option est exercée par la CCN). Les prix unitaires des cinq premières années seront ceux proposés par l'entrepreneur. Pour les trois (3) années d'options (si l'option est exercée), les prix unitaires seront les suivants :

Année six (6), si l'option est exercée

Les prix unitaires (excluant les taxes) pour la sixième année seront basés sur les prix unitaires de l'année 5 fournis par l'entrepreneur comme cités plus haut, plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) – Indices d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), plus précisément la variation en pourcentage entre l'IPC-IEOG de juillet 2021 et juillet 2022, plus les taxes applicables.

APPENDICE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
ENTREPOSAGE ET DESTRUCTION HORS SITE DE DOSSIERS - LW080

Par exemple :

$\% \text{ variation} = ((\text{IPC-IEOG de juillet 2022} / \text{IPC-IEOG de juillet 2023}) \times 100) - 100 = \% \text{ augmentation}$

(diminution si le pourcentage de variation est négatif)

Année sept (7), si l'option est exercée

Les prix unitaires (excluant les taxes) pour la sixième année seront basés sur les prix unitaires de l'année 5 fournis par l'entrepreneur comme cités plus haut, plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) – Indices d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), plus précisément la variation en pourcentage entre l'IPC-IEOG de juillet 2022 et juillet 2023, plus les taxes applicables.

Année huit (8), si l'option est exercée

Les prix unitaires (excluant les taxes) pour la sixième année seront basés sur les prix unitaires de l'année 5 fournis par l'entrepreneur comme cités plus haut, plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) – Indices d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), plus précisément la variation en pourcentage entre l'IPC-IEOG de juillet 2023 et juillet 2024, plus les taxes applicables.

Note: L'Indice des prix à la consommation - Tous les articles Ottawa-Gatineau (IPC-AIOG) est disponible sur le site Web de Statistique Canada à <http://www40.statcan.ca/l01/cst01/cpis02a-fr.htm> dans l'**Indice des prix à la consommation, par ville (mensuel)**.

Annexes:

1. Grille d'évaluation des exigences obligatoires et cotées
2. Proposition financière (partie A, partie B et résumé des coûts)

Annexe B

Entreposage et destruction hors site de dossiers

Évaluation des exigences obligatoires et techniques

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

- I. Les soumissionnaires doivent veiller à la conformité complète de leurs propositions aux exigences obligatoires.
- II. À l'endroit indiqué, les soumissionnaires doivent expliquer clairement la conformité complète aux exigences obligatoires. Des pièces justificatives pourraient être exigées.
- III. Les soumissionnaires **doivent** indiquer là où se trouvent les renseignements relatifs aux exigences obligatoires dans leur proposition. Pour l'ensemble de ces renseignements, il convient d'indiquer le numéro de page et de paragraphe dans la colonne « Numéro de page. »
- IV. **À défaut de démontrer une conformité complète ou de présenter les documents requis, la proposition sera rejetée.**

EXIGENCES OBLIGATOIRES	Exigence respectée? Oui ou non	Numéro de page
1. Emplacement requis: L'entrepôt doit être situé dans la région de la capitale nationale. Apporte des preuves.		Page :
2. Sécurité: Les employés qui manipulent des informations doivent posséder une autorisation SECRET. Fournir une liste du personnel autorisé avec son numéro d'autorisation et sa date d'expiration.		Page :
3. Sécurité: Doit avoir une certification valide pour l'Habilitation de sécurité d'installation pour les informations classifiées Secrètes. Apporte des preuves.		Page :
4. Sécurité: Doit avoir une certification valide pour la Capacité de protection des documents pour les informations classifiées Secrètes. Apporte des preuves.		Page :
5. Sécurité: Doit avoir une certification valide de Service public et Approvisionnement Canada pour l'équipement de destruction utilisé pour l'élimination du papier et des médias TI. Apporte des preuves.		Page :
6. Exigences de service: Les services suivants doivent être disponibles: - Livraison régulière - Livraison d'une demi-journée - Livraison d'urgence (90 minutes) - Bureaux satellites (voir la page 3 de 11 - Énoncé des travaux) Confirmez que tous les services suivants seront respectés.		Page :
7. Installation: Les installations d'entreposage doivent avoir une sécurité adéquate pour les éléments suivants: 1) HEURES SILENCIEUSES - Système d'alarme relié à la police civile ou à la sécurité industrielle agent ou gardien / service de garde 2) HEURES D'OUVERTURE - procédures de sécurité adéquates Confirmez en fournissant des procédures pour résoudre ces problèmes.		Page :

ANNEXE B
Entreposage et destruction hors site de dossiers
Évaluation des exigences obligatoires et techniques – LW080

CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

La proposition technique sera évaluée en fonction des critères suivants. Veuillez fournir les détails des critères individuellement.

- I. Bien que le prix soit un facteur important, ce n'est qu'un des critères d'évaluation des propositions. La CCN est à la recherche de la meilleure valeur globale et évaluera les propositions en fonction d'un barème de points basés sur les critères d'évaluation suivants et des facteurs de pondération qui leurs sont affectés.
- II. Les soumissionnaires **doivent** inclure dans leurs propositions tous les renseignements relatifs aux critères d'évaluation. Tous les renseignements contenus dans la proposition doivent être complets et présentés clairement pour faire l'objet de l'évaluation. À défaut de fournir tous les renseignements demandés, la proposition pourrait être rejetée.
- III. Les soumissionnaires **doivent** indiquer là où se trouvent dans le document (numéro de page) les renseignements relatifs aux critères d'évaluation, à défaut de quoi la proposition pourrait être rejetée.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

	Catégories de livrables	Renvoi (s'il y a lieu)	Facteurs de pondération
1	<p>Profil de l'entreprise et expérience: Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils sont actuellement dans le secteur du stockage et de la récupération de documents et qu'ils sont enregistrés comme entreprise de stockage de documents depuis au moins un an.</p> <p>Fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bref historique, y compris l'année établie et le nombre d'années que l'entreprise a offert ce type de service. - des informations pertinentes démontrant la capacité à exécuter tous les services de cette exigence. - des informations telles que le lieu, le nombre d'employés dédiés à cette exigence et leur expertise. 	Page :	20
2	<p>Références: Fournir deux (2) références de projets achevés de portée similaire au cours des cinq (5) dernières années (Fournir: nom, titre, organisation, adresse électronique, numéro de téléphone et un bref résumé de chaque projet). La CCN a le droit de contacter chaque référence pour plus de détails. La CCN se réserve le droit de se référer elle-même en fonction des projets antérieurs que l'entrepreneur a réalisés pour la CCN (le cas échéant).</p>	Page :	15
3	<p>Installation: Fournissez des détails sur la façon dont les différentes zones de stockage sont contrôlées et contrôlées en termes d'humidité et de température.</p>	Page :	10
4	<p>Exigences de service: Portée, défis et description des services. Veuillez décrire en détail votre compréhension de la portée du contrat et des défis spécifiques. Les soumissionnaires doivent expliquer en détail les services à offrir qui respectent les exigences obligatoires de la CCN.</p>	Page :	40
5	<p>Sécurité: Fournissez des détails sur la manière dont le stockage sécurisé est garanti pour l'élimination des informations en attente.</p>	Page :	10

6	Environnement: L'entrepreneur doit indiquer les mesures qu'il prend pour réduire les déchets et aider l'environnement. Les étapes peuvent inclure: un programme de recyclage du matériel déchiqueté; utilisation d'un éclairage économe en énergie; utilisation d'un éclairage minuté; véhicules écologiques; etc.	Page :	10
7	Élimination: Fournir un exemple de certificat de destruction qui comprend la date, l'heure et la méthode de destruction.	Page :	10

ANNEXE C
Entreposage et destruction hors site de dossiers
PROPOSITION FINANCIÈRE – LW080

Proposition financière des soumissionnaires

- I. Le prix doit inclure toutes les exigences énoncées dans la DP;
- II. **Les prix doivent être soumis dans un emballage scellé distinct clairement étiqueté «Proposition financière» avec le nom de l'entreprise des soumissionnaires et le numéro de dossier (LW080).** Aucune information financière ne peut apparaître dans la proposition ;
- III. Les feuilles de prix unitaires désignent la partie des travaux pour laquelle une entente sur les prix unitaires s'applique ;
- IV. Le prix unitaire et le prix total **doivent** être entrés pour chaque article listé;
- V. Le prix unitaire en tant qu'offre conditionne le calcul du prix total, et toute erreur dans l'extension du prix unitaire et dans l'ajout du prix total doit être corrigée par la CCN afin d'obtenir le montant total;
- VI. Le tableau ci-joint est le tableau des prix unitaires aux fins de l'appel d'offres et du contrat;
- VII. Tous les prix unitaires s'entendent hors taxes et en dollars canadiens;
- VIII. La proposition financière doit être signée (page de Sommaire des coûts) ou être disqualifiée:

VOIR FICHES DE PROPOSITIONS FINANCIÈRES CI-JOINTES (SIX (6) PAGES)

PARTIE A - NOUVELLE ENTRÉE - UNE BOÎTE, FRAIS DE RÉCUPÉRATION, FRAIS DE LIVRAISON, COÛTS DE RÉEXPÉDITION, REMPLACEMENT D'UNE BOÎTE, DE RETRAIT PERMANENT ET D'ÉLIMINATION.

- PARTIE A1 - COÛT DE SUPPRESSION DES BOÎTES DE L'INVENTAIRE À LA FIN DU CONTRAT

- PARTIE B1 & B2 - FICHIERS DE DÉCLASSEMENT DES DOSSIERS ET RECLASSEMENT COMPRENANT UNE ALLOCATION EN ESPÈCES

- SOMMAIRE DES COÛTS

Adjudication du contrat

Les propositions obtenant une note minimale totale de 70% seront considérées comme techniquement admissibles. Le tableau suivant indique la pondération en pourcentage appliquée pour les points de la proposition technique et de la proposition financière dans la détermination du soumissionnaire

Soumission	Facteur de pondération
Points de la proposition technique	20%
Points de la proposition financière	80%

En répondant à cette demande de propositions, le fournisseur accepte l'entière responsabilité de comprendre la demande de propositions dans son intégralité et en détail, y compris de faire toute demande de renseignements auprès de la CCN au besoin pour obtenir cette compréhension.

APPENDICE C

Proposition financière

Prix unitaire pour : Entrer de nouveau boîte, entreposage, entreposage de supports dans un milieu climatisé, récupération, livraison, retour, d'emboîter et retrait permanent

LW080 - Entreposage et destructin hors site de dossiers

			A	B	A X B = C	D	A X D = E	F	A X F = G	H	A X H = I	J	A X J = K
	PARTIE A	Unité de mesure	*Estimation des quantités annuelles	Prix unitaire pour la 1^{ère}	Total de la 1^{ère} année 2018/19	Prix unitaire pour la 2^{ème}	Total de la 2^{ème} année 2019/20	Prix unitaire pour la 3^{ème}	Total de la 3^{ème} année 2020/21	Prix unitaire pour la 4^{ème}	Total de la 4^{ème} année 2021/22	Prix unitaire pour la 5^{ème}	Total de la 5^{ème} année 2022/23
	ENTRER DE NOUVEAU BOÎTE	<i>Coût pour ajouter les boîtes de l'entrepôt.</i>											
1	Boîte "d'un pied cube" (approximatif 1.2 "pied cube")	par "pied cube"	850	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2	Boîte à dessins	par "pied cube"	20	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
3	Boîte de dimensions spéciales / de panneaux d'affichage / autre	par "pied cube"	10	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	COÛT D'ENTREPOSAGE	<i>Coût d'entreposage de boîte à l'entrepôt. Température de stockage entre 18 - 22 °C et 45 - 60 % d'humidité relative.</i>											
4	Boîte d'un pied cube : <i>Dimensions des boîtes permettant de renfermer un pied cube d'information : 10,5 x 11,5 x 15,25 po (en majorité); 10 x 12,5 x 16 po</i>	par "pied cube"	20,200 pied cube	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
5	Boîte de dimensions spéciales / de panneaux d'affichage / autre	par "pied cube"	100	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
6	Boîte à dessins : <i>Dimensions des boîtes utilisées : 4 x 4 x 36 po (en majorité); 6 x 6 x 41 po; 4 x 4 x 38 po</i>	par "pied cube"	1,840 pied cube	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	ENTREPOSAGE DE SUPPORTS DANS UN MILIEU CLIMATISÉ	<i>Coût pour entreposer une boîte dans un climat contrôlé dans l'entrepôt. Température de stockage entre 17 - 19°C et humidité relative de 30 - 40 %. Pour la CCN, cet endroit est principalement pour des photos, des négatifs et matériel audio-visuel.</i>											
7	Boîte d'un pied cube : <i>Dimensions des boîtes permettant de renfermer un pied cube d'information : 10,5 x 11,5 x 15,25 po (en majorité); 10 x 12,5 x 16 po</i>	par "pied cube" par mois	162 pied cube	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
8	Boîte de dimensions spéciales / de panneaux d'affichage / autre	par "pied cube" par mois	n/a*	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
9	Boîte à dessins <i>Dimensions des boîtes utilisées : 4 x 4 x 36 po (en majorité); 6 x 6 x 41 po; 4 x 4 x 38 po</i>	par "pied cube" par mois	n/a*	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

APPENDICE C

Proposition financière

Prix unitaire pour : Entrer de nouveau boîte, entreposage, entreposage de supports dans un milieu climatisé, récupération, livraison, retour, d'emboîter et retrait permanent

LW080 - Entreposage et destructin hors site de dossiers

		A	B	A X B = C	D	A X D = E	F	A X F = G	H	A X H = I	J	A X J = K
PARTIE A	Unité de mesure	*Estimation des quantités annuelles	Prix unitaire pour la 1 ^{ère}	Total de la 1 ^{ère} année 2018/19	Prix unitaire pour la 2 ^{ème}	Total de la 2 ^{ème} année 2019/20	Prix unitaire pour la 3 ^{ème}	Total de la 3 ^{ème} année 2020/21	Prix unitaire pour la 4 ^{ème}	Total de la 4 ^{ème} année 2021/22	Prix unitaire pour la 5 ^{ème}	Total de la 5 ^{ème} année 2022/23
COÛT DE RÉCUPÉRATION		<i>Coût pour récupérer les boîtes de l'entrepôt.</i>										
10	Récupération régulière - boîte	par boîte	2,250	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
11	Récupération régulière - dossier	par dossier	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$
12	Récupération demi journée - boîte	par boîte	250	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
13	Récupération demi-journée - dossier	par dossier	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$
14	Récupération urgente - boîte	par boîte	60	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
15	Récupération urgente - dossier	par dossier	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$
16	Récupération hors des heures de travail / fins de semaine / jours de congé - boîte	par boîte	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$
17	Récupération hors des heures de travail / fins de semaine / jours de congé - dossier	par dossier	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$
COÛT DE LIVRAISON		<i>Les livraisons et les ramassages doivent être consolidés autant que possible afin d'assurer la rentabilité et d'éviter la duplication des services. La CCN fournira à l'avance un avis des boîtes à être pris en charge au moment d'un service de livraison.</i>										
18	Livraison régulière - boîte	par livraison	250	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
19	Livraison régulière - dossier	par livraison	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$
20	Livraison demi-journée - boîte	par livraison	26	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
21	Livraison demi-journée heures - dossier	par livraison	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$
22	Livraison urgente - boîte	par livraison	24	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
23	Livraison urgente - dossier	par livraison	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$
24	Livraison hors des heures de travail / fins de semaine / jours de congé - boîte	par livraison	22	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$
25	Livraison hors des heures de travail / fins de semaine / jours de congé - dossier	par livraison	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$

APPENDICE C

Proposition financière

Prix unitaire pour : Entrer de nouveau boîte, entreposage, entreposage de supports dans un milieu climatisé, récupération, livraison, retour, d'emboîter et retrait permanent

LW080 - Entreposage et destructin hors site de dossiers

PARTIE A		Unité de mesure	A	B	A X B = C	D	A X D = E	F	A X F = G	H	A X H = I	J	A X J = K
			*Estimation des quantités annuelles	Prix unitaire pour la 1 ^{ière}	Total de la 1 ^{ière} année 2018/19	Prix unitaire pour la 2 ^{ième}	Total de la 2 ^{ième} année 2019/20	Prix unitaire pour la 3 ^{ième}	Total de la 3 ^{ième} année 2020/21	Prix unitaire pour la 4 ^{ième}	Total de la 4 ^{ième} année 2021/22	Prix unitaire pour la 5 ^{ième}	Total de la 5 ^{ième} année 2022/23
COÛT DE RETOUR		<i>Coûts de retour des boîtes de l'entrepôt.</i>											
26	Retour - boîte	par boîte	2,560	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
27	Retour - dossier	par dossier	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a	\$	**n/a
COÛT D'EMBOÎTER		<i>L'emboîtage d'un produit se fait dans des rares occasions lorsqu'une boîte est au-delà de la réparation et qu'elle n'est plus capable de supporter le transport et/ou de stockage. La CCN peut entamer une demande d'emboîtage à l'entrepreneur. Si l'entrepreneur initie un emboîtage, une confirmation de la CCN est d'abord requise.</i>											
28	Coût pour emboîter des matières dont une boîte est en mauvais état, y compris le coût de la boîte - Boîte de 1,2 "pied cube"	par boîte	20	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
29	Coût pour emboîter des matières dont une boîte est en mauvais état, y compris le coût de la boîte - 1 boîte de dessin	par boîte	5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
RETRAIT PERMANENT		<i>Coût pour retirer un item de l'inventaire.</i>											
30	Boîte "d'un pied cube"	par boîte	50	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
31	Boîte à dessins	par boîte	5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
32	Boîte de dimensions spéciales / de panneaux d'affichage / autre	par "pied cube"	5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
SERVICES DE DESTRUCTION		<i>Coût pour détruire une boîte et de son contenu. Tous les coûts doivent être inclus.</i>											
33	Destruction de documents en papier	en pied cube (boîte standard)	50	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
34	Destruction de documents en papier désignés comme protégés	en pied cube (boîte standard)	50	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
35	Destruction de documents en papier classifiés confidentiels	en pied cube (boîte standard)	5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

APPENDICE C

Proposition financière

Prix unitaire pour : Entrer de nouveau boîte, entreposage, entreposage de supports dans un milieu climatisé, récupération, livraison, retour, d'emboîter et retrait permanent

LW080 - Entreposage et destructin hors site de dossiers

		A	B	A X B = C	D	A X D = E	F	A X F = G	H	A X H = I	J	A X J = K
PARTIE A	Unité de mesure	*Estimation des quantités annuelles	Prix unitaire pour la 1 ^{ière}	Total de la 1 ^{ière} année 2018/19	Prix unitaire pour la 2 ^{ième}	Total de la 2 ^{ième} année 2019/20	Prix unitaire pour la 3 ^{ième}	Total de la 3 ^{ième} année 2020/21	Prix unitaire pour la 4 ^{ième}	Total de la 4 ^{ième} année 2021/22	Prix unitaire pour la 5 ^{ième}	Total de la 5 ^{ième} année 2022/23
36	Destruction d'autres supports en pied cube 1.2 (boîte standard)	5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
37	Destruction d'autres supports désignés comme protégés en pied cube 1.2 (boîte standard)	5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
38	Destruction d'autres supports classifiés confidentiels en pied cube 1.2 (boîte standard)	5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
SOUS-TOTALS PAR ANNÉE (Itemes 1 à 38)				\$		\$		\$		\$		\$

Sous-total Partie A (Année 1 à 5) :

PRIX D'ACHAT DE BOÎTE		<i>Il s'agit de fournir les tarifs à la CCN sur les boîtes mises en vente par l'entrepreneur. La CCN n'achète pas nécessairement des fournitures de l'entrepreneur, à moins que ce soit pour des fins d'emboitage.</i>											
1	Boîte standard `1.2 pied cube`	par boîte	100	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2	Boîte de dessins	par boîte	10	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
3	Boîte en plastique sans acide `1.2 pied cube`	par boîte	5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

* Les quantités estimées reposent sur les statistiques hors site de 2017-18 et sont données uniquement à titre indicatif

** n/a indique que la CCN n'avait pas ce besoin l'année dernière, mais demande un prix unitaire par UNITÉ DE MESURE

APPENDICE C
Proposition financière
Coûts de transition et commission
LW080- Entreposage et destruction hors site de dossiers

PARTIE A1: COÛTS DE FIN DE CONTRAT		C'est un coût unique par unité de mesure à la fin du contrat. Ces frais ne seront applicables si l'entrepreneur n'est pas le soumissionnaire retenu à la fin du contrat. Ces frais ne sont pas assujettis à une hausse de l'IPC		
COÛT POUR RETIRER LES BOÎTES EN INVENTAIRE À LA FIN DU CONTRAT				
ITEM	Unité de mesure	*Estimation des quantités annuelles	TOTAL AU FIN DU CONTRAT	
STOCKAGE RÉGULIER		<i>Coût d'entreposage de boîte à l'entrepôt. Température de stockage entre 18 - 22°C et 45 - 60 % d'humidité relative.</i>		
1	Boîte "d'un pied cube" (approximatif 1.2 "pied cube")	par "pied cube"	20,200	\$
2	Boîte à dessins	par "pied cube"	1,840	\$
3	Boîte de dimensions spéciales / de panneaux d'affichage / autre	par "pied cube"	100	\$
ENTREPOSAGE DE SUPPORTS DANS UN MILIEU CLIMATISÉ		<i>Coût pour entreposer une boîte dans un climat contrôlé dans l'entrepôt. Température de stockage entre 17 - 19°C et humidité relative de 30 - 40 %. Pour la CCN, cet endroit est principalement pour des photos, des négatifs et matériel audio-visuel.</i>		
4	Boîte "d'un pied cube" (approximatif 1.2 "pied cube")	par "pied cube"	162	\$
5	Boîte à dessins	par "pied cube"	1	\$
6	Boîte de dimensions spéciales / de panneaux d'affichage / autre	par "pied cube"	1	\$
SOUS-TOTAL POUR PARTIE 1A :				\$

* Les quantités estimées sont basées sur les quantités de facture actuelles et sont sujettes à des fluctuations.

PARTIE B - COÛTS DE TRANSITION	
PARTIE B1 : DÉCLASSEMENT DES DOSSIERS PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICE ACTUEL - RETRAIT PERMANENT	
ALLOCATION EN ESPÈCES :	
100,000 \$	

PARTIE B2 : RECLASSEMENT DES DOSSIERS PAR LE NOUVEAU PRESTATAIRE DE SERVICE - NOUVEL ENREGISTREMENT DES BOÎTES		Unité de mesure	**Estimation des quantités (A)	Prix unitaires (B)	Totals (A x B = C)
1	Boîte "d'un pied cube"	par "pied cube"	20,200	\$	\$
2	Boîte à dessins	par "pied cube"	1,840	\$	\$
3	Boîte dans un milieu climatisé	par "pied cube"	162	\$	\$
SOUS-TOTAL POUR PARTIE B2 :					\$

** Les quantités estimées sont destinées uniquement à l'évaluation des soumissionnaires.

APPENDICE C
 Proposition financière
 Coût sommaire
LW080- Entreposage et destruction hors site de dossiers

CRITÈRES D'ATTRIBUTION	<p>Afin d'évaluer tous les coûts qui pourraient être engagés par la CCN à la suite d'une transition potentiel vers un nouveau fournisseur de services, la base d'attribution se déroulera dans l'ordre suivant, en commençant par l'étape 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ÉTAPE 1: La base d'attribution sera le soumissionnaire qui satisfait à tous les termes, conditions et exigences obligatoires et: • ÉTAPE 2: satisfait aux exigences cotées avec un minimum de 70% (la proposition technique vaut 20% de la valeur totale) et: • ÉTAPE 3: évaluer les résultats du sommaire des coûts (Annexe C) (Proposition financière représentant 80% de la valeur globale totale) et: • ÉTAPE 4: la CCN obtiendra la valeur globale la plus élevée après la prise en compte des coûts de l'étape 3.
-------------------------------	---

COÛT SOMMAIRE		TOTAL	
PARTIE A	SOUS-TOTAL PARTIE A (Itemes 1 à 38)	\$	
PARTIE A1	SOUS-TOTAL PARTIE A1 (Itemes 1 - 6)	\$	
PARTIE B1	DÉCLASSEMENT DES DOSSIERS PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICE ACTUEL - RETRAIT PERMANENT.ALLOCATION EN ESPÈCES DE 100 000 \$	100 000 \$	REMARQUE: Les parties B1 et B2 ne s'appliquent pas au fournisseur de services actuel
PARTIE B2	RECLASSEMENT DES DOSSIERS PAR LE NOUVEAU PRESTATAIRE DE SERVICE - NOUVEL ENREGISTREMENT DES BOÎTES.SOUS-TOTAL PARTIE B2 (Itemes 7 - 9)	\$	
	SOUS-TOTAL (Partie A, A1 et B1, B2 si applicable)	\$	
	13% TVHO	\$	
	5 ANS TOTAL GÉNÉRAL	\$	

NOM DE COMPAGNIE : _____

SIGNATURE : _____

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des approvisionnements, Commission de la capitale nationale, 40, rue Elgin, bureau de la sécurité au 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

6. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

7. **Assurances**

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 2 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

8. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

9. **Lettre de notification**

Une fois qu'une entreprise est identifiée comme le soumissionnaire préféré et qu'elle reçoit une lettre de notification, les documents suivants doivent être soumis dans les cinq (5) jours ouvrables suivants:

- Certificat d'assurance (ensemble de 2 000 000 \$)
- Nom et coordonnées du représentant de la sécurité (CRS)

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission de la capitale nationale. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

5. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

7. Publicité

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

10. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

12. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

1. Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

13. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

1. aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
2. Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

15. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

16. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

17. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de

CONDITIONS GÉNÉRALES

garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

18. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

19. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

20. Écriture à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

23. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées

CONDITIONS GÉNÉRALES

dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.

- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (2 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

26. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Secret***.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>			
	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>	
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :
Postal Code / Code postal :		

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to: Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.